

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 22619
Numéro SIREN : 889 227 377
Nom ou dénomination : 3DISC DENTAL CONNECT

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2021 sous le numéro de dépôt 56487

3DISC DENTAL CONNECT
Société par actions simplifiée
au capital de 5.280.000 Euros
Siège social : 39, avenue de Iéna, 75116 Paris
889 227 377 RCS PARIS

(la « **Société** »)

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 23 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, et le vingt-trois avril à 10 heures,

Madame Marie-Laure POCHON agissant en qualité de Président de la société 3DISC DENTAL CONNECT, société par actions simplifiée au capital de 5.280.000 Euros, dont le siège social est situé au 39, avenue de Iéna à PARIS (75116), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 889 227 377, (ci-après la « **Société** »), a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

En application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 des statuts de la Société, le Président décide de transférer le siège social de la Société, à effet à compter du 23 avril 2021, à l'adresse suivante :

10, rue de l'Amiral Hamelin – 75116 Paris

La décision est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION

Le Président, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 10, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

La décision est adoptée.

117

TROISIÈME DÉCISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

La décision est adoptée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été établi, approuvé et signé par le Président.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a cursive 'r' and 'e', all enclosed within a horizontal line that starts and ends with a small upward tick.

3DISC DENTAL CONNECT

Société par actions simplifiée au capital de 5.280.000 euros

Siège social : 10, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris.

889 227 377 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

*Mis à jour par décisions du Président le 23 avril 2021
(Article 4)*

Certifiés conforme par le Président :



Madame Marie-Laure Pochon

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Annexe 1 aux présents statuts.

ARTICLE 1- FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés au terme des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la recherche, le développement, la fabrication et la distribution de matériel dans le domaine dentaire ou médical, notamment dans le secteur de l'imagerie dentaire ;
- la prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et/ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, exerçant des activités connexes ou similaires à celles de la Société, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription et/ou d'achat de titres et/ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce et/ou établissements ;
- la direction, le contrôle, l'animation, l'administration, la mise en valeur et la gestion des participations et/ou d'intérêts détenus par la Société ;
- la réalisation de toutes prestations de services et/ou d'assistance envers les participations et/ou intérêts détenus par la Société ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3DISC DENTAL CONNECT**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire à la Société d'une somme de dix mille (10 000) euros correspondant à dix mille (10 000) actions ordinaires de quatre-vingts centimes (0,80 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de vingt centimes (0,20€) par action, toutes souscrites et libérées intégralement.

Aux termes des décisions de l'associé unique, puis de la collectivité des associés de la Société en date du 15 octobre 2020, il a été décidé d'augmenter le capital social de 5.272.000 euros par émission de 6.590.000 actions ordinaires nouvelles de la Société, de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de vingt centimes d'euro (0,20 €) par action, au profit de bénéficiaires dénommés, souscrites à hauteur de 250.000 actions par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société et à hauteur de 6.340.000 actions par versement d'espèces.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 5.280.000 euros, divisé en (i) 6.599.999 actions ordinaires et (ii) 1 action de préférence (l'« **ADP** »), de quatre-vingts centimes d'euro (0,80 €) de valeur nominale chacune, augmentée d'une prime d'émission de vingt centimes d'euro (0,20 €) chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié par une décision des associés, sur proposition et rapport du Président.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La réduction du capital est décidée par décision des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La propriété des actions résulte de cette inscription.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11- CESSION DES ACTIONS

11.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les cessions d'actions s'effectuent entre associés ou à toute autre personne dans le respect des dispositions des présents statuts sous réserve des stipulations contenues dans le Pacte. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une cession de titres de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle cession du strict respect des stipulations du Pacte.

Tout Transfert d'actions effectué en violation des dispositions des présents statuts et des stipulations du Pacte sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

11.2 Inaliénabilité

Sous réserve des Transferts qui pourraient être autorisés aux termes du Pacte, les Titres détenus par les associés sont inaliénables jusqu'au 15 octobre 2030.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations communs à toute action

Chaque action (y compris l'ADP) donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives (sans préjudice des dispositions de l'Article 12.2 des présents statuts), ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix, sans préjudice des droits particuliers attachés à l'ADP qui sont décrits à l'Article 12.2 des présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.2 Droits particuliers attachés à l'ADP

Tout titulaire de l'ADP est titulaire de droits particuliers découlant de la détention de l'ADP. Sous réserve et sans préjudice d'autres stipulations spécifiques prévues dans les présents Statuts, les droits particuliers attachés à l'ADP sont définis ci-après.

Le titulaire de l'ADP est l'Investisseur Principal.

12.2.1 Droits de vote, de représentation et d'information

L'ADP donne à son titulaire les mêmes droits de représentation et d'information qu'une action ordinaire de la Société.

L'ADP donne droit à son titulaire à un nombre de droits de vote de la Société supérieur à son pourcentage de détention en capital de la Société, avant toute dilution, conformément à ce qui est prévu ci-après.

Tant que Madame Marie-Laure Pochon exerce un mandat de Président au sein de la Société, l'ADP donne droit à son titulaire un seul droit de vote (une voix).

En cas de cessation par Madame Marie-Laure Pochon de ses fonctions de Président de la Société, pour quel que motif que ce soit, l'ADP donne automatiquement droit à son titulaire, à compter de la date de la cessation de fonctions de Madame Marie-Laure Pochon, à 51% des droits de vote pour l'adoption des décisions collectives des associés de la Société, et ce quel que soit le pourcentage de détention dans le capital du titulaire de l'ADP.

12.2.2 Droits financiers

L'ADP confère à son titulaire les mêmes droits économiques qu'une action ordinaire.

12.2.3 Transfert de l'ADP - Perte des droits attachés à l'ADP – Cas de conversion en action ordinaire

L'ADP est négociable conformément à l'Article 11 (Cession des actions) des présents statuts ainsi qu'aux stipulations du Pacte.

En cas de Transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de l'ADP par l'Investisseur Principal (sauf en cas de transfert à l'un de ses Affiliés), l'ADP ainsi Transférée

perdra automatiquement tous les droits de vote spécifiques qui y sont attachés et deviendra automatiquement et de plein droit une action ordinaire à l'issue du Transfert.

En outre, l'ADP deviendra automatiquement et de plein droit une action ordinaire dans les cas suivants, immédiatement à l'issue du Transfert :

- (a) dans l'hypothèse où la totalité des actions de la Société serait Transférée concomitamment,
- (b) dans l'hypothèse où une même Entité (en ce compris tout Affilié à cette personne) viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société,
- (c) en cas d'admission des Titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé.

12.2.4 Protection des titulaires d'actions de préférence

Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire de l'ADP est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits.

Par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce sont applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de la collectivité des associés de la Société de modifier les droits attachés à l'ADP n'est définitive qu'après approbation par le titulaire de l'ADP, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ledit titulaire, la Société ne peut pas procéder aux modifications projetées.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT - GAGE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un Président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux, au sens de l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** »). Le Président et les

Directeurs Généraux agiront sous le contrôle d'un Comité de Surveillance (le « **Comité de Surveillance** »).

14.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Président de la Société.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Nomination du Président

Le premier Président a été nommé aux termes des statuts constitutifs par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale le Président est nommé par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

14.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Comité de Surveillance.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Comité de Surveillance, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable *ad nutum* par le Comité de Surveillance statuant à l'unanimité de ses membres et dans le respect des règles décrites ci-après.

La révocation du Président ne pourra être décidée que si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents. Si tous les membres du Comité de Surveillance ne sont pas présents lors de la première réunion, une seconde réunion, avec le même ordre du jour, sera convoquée. Si tous les membres du Comité de Surveillance ne sont pas présents lors de la seconde réunion, une troisième réunion sera convoquée et la révocation du Président pourra être valablement votée à la majorité simple des membres présents. En tout état de cause, dès lors que l'ordre du jour porterait sur la révocation du Président, (i) il ne sera pas possible pour un membre de se faire représenter lors de cette réunion et (ii) le délai de convocation minimal entre chaque réunion sera de huit (8) jours.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président est à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, il les exerce dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ou pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Même si les dispositions légales ne requièrent pas une telle délibération, les Décisions Importantes relatives à la Société ou aux sociétés du Groupe visées à l'Article 16 des présents statuts ne peuvent être prises par le Président ou soumises au vote de la collectivité des associés qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

De manière générale, le Président tient le Comité de Surveillance régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

14.6 Représentation sociale

Le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

15.1 Nomination - Durée du mandat

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs Directeurs Généraux pourront également être nommés.

Les Directeurs Généraux sont nommés par le Président, après approbation du Comité de Surveillance.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée.

15.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance.

En outre, les Directeurs Généraux pourront être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin soit par leur décès ou leur invalidité, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de mise en faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de banqueroute, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision du Président, sauf si cette démission résulte d'une invalidité.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par Président, après consultation de l'Investisseur Principal.

En cas de révocation du Directeur Général ou de cessation des fonctions de ce dernier pour quelque motif que ce soit, le successeur, dont le nom sera proposé par le Président conformément à la procédure ci-dessous, sera désigné par le Président, après consultation de l'Investisseur Principal.

15.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont, à l'égard des tiers, directeurs généraux de la Société au sens de l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Les Directeurs Généraux disposeront des pouvoirs qui leurs seront consentis par le Président.

Dans leurs rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société. Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de leur nomination, et sauf pour les décisions devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ou pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Même si les dispositions légales ne requièrent pas une telle délibération, les Décisions Importantes relatives à la Société ou aux sociétés du Groupe visées à l'Article 16 des présents statuts ne peuvent être prises par les Directeurs Généraux ou soumises au vote de la collectivité des associés qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de leur choix et pour une durée limitée, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

ARTICLE 16- COMITÉ DE SURVEILLANCE

16.1 Composition - Nomination - Durée du mandat

Le Comité de Surveillance est composé à tout moment d'au moins (4) membres, ayant voix délibérative.

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, conformément à ce qui est indiqué ci-après :

- (i) tant que Madame Marie-Laure Pochon est Président de la Société, un membre est désigné par la collectivité des associés, sur proposition du Dirigeant Investisseur (étant précisé que ledit membre ne devra avoir aucun lien familial avec le Dirigeant Investisseur ni être dans une situation de conflit d'intérêt par rapport au domaine d'activité (en tant que salarié, mandataire social ou associé) du Groupe,
- (ii) trois (3) membres sont désignés par la collectivité des associés, sur proposition de l'Investisseur Principal,
- (iii) un (1) membre indépendant est désigné par la collectivité des associés, sur proposition commune du Dirigeant Investisseur et de l'Investisseur Principal,
- (iv) un second membre indépendant est désigné par la collectivité des associés, sur proposition commune du Dirigeant Investisseur et de l'Investisseur Principal,

et tout autre membre sera désigné d'un commun accord entre le Dirigeant Investisseur et l'Investisseur Principal.

Toutefois, dans le cas où Madame Marie-Laure Pochon ne serait plus Président de la Société, le ou les membres indépendants ou autre membre supplémentaire seront désignés et révoqués sur proposition de l'Investisseur Principal uniquement.

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés comme suit :

- (i) au titre de leur premier mandat pour une période initiale prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur l'approbation des comptes de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2022, puis
- (ii) pour une durée de trois (3) années, renouvelable sans limitation par des mandats de même durée lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, dans les conditions stipulées ci-avant.

Les membres du Comité de Surveillance seront révocables *ad nutum* par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance en qualité de membre sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Comité de Surveillance peut également comprendre un censeur qui n'a pas de voix délibérative, dans les conditions décrites dans le Pacte.

Sous réserve des stipulations du Pacte, le censeur a droit aux mêmes documents et informations que les membres du Comité de Surveillance.

16.2 Cessation des fonctions

Les membres du Comité de Surveillance peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du membre du Comité de Surveillance démissionnaire.

Les membres du Comité de Surveillance sont révocables *ad nutum*, à tout moment, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance pour une raison quelconque, celui-ci peut être immédiatement remplacé et, le Dirigeant Investisseur et/ou l'Investisseur Principal selon le cas pourra présenter à la collectivité des associés le candidat proposé pour remplacer le membre sortant le représentant.

16.3 Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance désignera son président parmi les membres représentants l'Investisseur Principal, par décision prise à la majorité simple, étant précisé que le candidat à la présidence du Comité de Surveillance sera en droit de prendre part au vote relatif à la nomination du président du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, quelle que soit la décision concernée.

Le président du Comité de Surveillance exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance organise et dirige les travaux de celui-ci.

16.4 Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance ne percevront pas de rémunération ou de jeton de présence pour l'exercice de leur mandat, sauf accord contraire du Dirigeant Investisseur et de l'Investisseur Principal (tant que Madame Marie-Laure Pochon est Président de la Société).

Chacun des membres du Comité de Surveillance aura droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par lui au titre de cette fonction, sur présentation de justificatifs.

16.5 Missions et pouvoirs du Comité de Surveillance

16.5.1 Le Comité de Surveillance exerce une mission de contrôle à l'égard des actions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux. A cet effet, le Comité de Surveillance peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

16.5.2 Par ailleurs, les décisions visées ci-dessous qu'elles concernent la Société ou l'une quelconque des Filiales, sauf lorsqu'il est expressément indiqué ci-après qu'elles concernent uniquement la Société ou l'une des Filiales (les « **Décisions Importantes** »), devront être préalablement approuvées par le Comité de Surveillance de la Société :

Il est précisé que certains des seuils indiqués ci-après sont applicables tant que l'EBITDA (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ne sera pas positif pendant au moins deux (2) trimestres consécutifs et que sur ces deux (2) trimestres il sera inférieur à un montant total de deux millions (2.000.000) d'euros (le « **Premier Niveau d'EBITDA** »). Ces seuils seront augmentés par rapport aux montants indiqués ci-dessous dès lors que l'EBITDA sera positif pendant au moins deux (2) trimestres consécutifs et que sur ces deux (2) trimestres il sera supérieur à un montant total de deux millions (2.000.000) d'euros (le « **Second Niveau d'EBITDA** »).

- (i) l'adoption et la modification du budget annuel ;
- (ii) toute acquisition ou cession d'actifs immobilisés pour un montant unitaire supérieur (i) à 50.000 euros HT non prévue au budget pour le Premier Niveau d'EBITDA et (ii) 250.000 euros HT non prévue au budget à partir du Second Niveau d'EBITDA ;
- (iii) toute acquisition, apport, location gérance et toute prise de participation dans une société, entité, groupement ;

- (iv) la cession de tout ou partie des titres de de toute filiale ou de toute participation de la Société ;
- (v) la création de toute nouvelle société, entité ou groupement, de tout partenariat ou joint-venture ;
- (vi) toute mise en place d'un emprunt (incluant l'augmentation d'un concours bancaire existant) ou d'une ligne de découvert supérieur (i) à 100.000 euros HT non prévu au budget pour le Premier Niveau d'EBITDA et (ii) 300.000 euros HT non prévu au budget à partir du Second Niveau d'EBITDA ;
- (vii) toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou autres montants ;
- (viii) l'octroi de tout prêt, avance, crédit ou facilité de paiement par l'une des sociétés du Groupe (hors prêt intra-groupe) pour un montant unitaire supérieure à 20.000 euros ;
- (ix) l'octroi de toute caution, aval, ou garantie ou la souscription d'engagements hors bilan et l'octroi de sûretés ou droits quelconques sur des actifs ou titres, non prévus au budget ou conférés en dehors du cours normal des affaires et pour un montant unitaire supérieur (i) à 100.000 euros HT pour le Premier Niveau d'EBITDA et (ii) 300.000 euros HT à partir du Second Niveau d'EBITDA ;
- (x) toute modification des statuts (à l'exception des modifications nécessaires pour assurer la mise en conformité des Statuts ou de l'une quelconque des filiales de la Société avec les dispositions légales et réglementaires qui leur sont respectivement applicables) ;
- (xi) toute émission de valeurs mobilières ou plus généralement toute opération sur le capital, les fonds propres ou quasi fonds propres ; toute modification de droits particuliers attachés aux Titres émis par la Société ou l'une des filiales ;
- (xii) les fusions, scissions ou apports partiels d'actifs auxquels la Société ou l'une des filiales est partie (à l'exception des opérations intra-groupes) ;
- (xiii) toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers avec lesquels l'une des sociétés du Groupe a conclu des contrats et autres documents de financement significatifs, ou qui, à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou un cas de défaut aux termes de ces contrats de financement ;
- (xiv) tout changement significatif d'activité (modification, adjonction, création, réduction ou suppression) ;
- (xv) toute décision portant sur les éléments et le montant de la rémunération (incluant la rémunération fixe, variable, avantages en nature et de manière plus générale toutes les conditions économiques attachées à la rémunération) des dirigeants mandataires sociaux du Groupe, de tout Manager Investisseur Principal et de tout salarié dont le

montant (tel que déterminé conformément à ce qui indiqué ci-dessus) est supérieur à (i) 150.000 euros hors Etats-Unis et (ii) 250.000 dollars pour les Etats-Unis;

- (xvi) la mise en place de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, actionnariat des salariés et mandataires sociaux, et toute modification significative de tels plans ou programmes ;
- (xvii) toute décision de solliciter une introduction ou d'offre au public de titres financiers ;
- (xviii) toute décision de dissolution ou de liquidation ;
- (xix) toute décision portant sur la conclusion, le renouvellement, la modification de tout contrat à intervenir entre l'une des sociétés du Groupe et directement ou indirectement l'un des mandataires sociaux (convention dites « réglementées »), hors rémunérations des dirigeants et mandataires sociaux ;
- (xx) toute opération de recapitalisation et tout remboursement anticipé volontaire des obligations convertibles en actions ou des obligations simples en circulation ;
- (xxi) l'arrêté des comptes annuels sociaux des sociétés du Groupe et des comptes consolidés et l'affectation du résultat ;
- (xxii) tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ou d'une recommandation des Commissaires aux comptes du Groupe ;
- (xxiii) toute modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- (xxiv) toute décision relative à la politique globale salariale au sein du Groupe et à l'augmentation individuelle des managers N-1 (à savoir, ceux qui reportent au Président) ;
- (xxv) toute décision liée à la cessation des fonctions des Managers Investisseurs Principaux ;
- (xxvi) tout litige ou procédure arbitrale initié(e) par une Société du Groupe portant sur un montant supérieur à un seuil de 100.000 euros ou la conclusion de toute transaction excédant ce montant (que la Société du Groupe concernée soit en demande ou en défense) ;
- (xxvii) la mise en place de tout plan d'intéressement ; et

16.5.3 Les Décisions Importantes visées aux points (iii), (iv), (v), (x), (xi), (xiii), (xix) et (xx) de l'Article 16.5.2 ne pourront être adoptées par le Comité de Surveillance sans avoir recueilli le vote favorable des membres présents ou représentés du Comité de Surveillance désignés sur proposition de l'Investisseur Principal.

En outre, les membres représentant l'Investisseur Principal pourra s'opposer à toute décision qui aurait pour effet d'entraîner un levier de dette nette supérieur à 4.

Les stipulations du présent Article 16.5.3 sont applicables tant que l'Investisseur Principal (et ses Affiliés conformément au Pacte) représente au moins 50% des fonds propres et des quasi-fonds propres de la Société.

16.5.4 Les Décisions Importantes visées aux points (iii), (iv), (v), (x), (xi), (xiii), (xix) et (xx) de l'Article 16.5.2 ne pourront être adoptées par le Comité de Surveillance sans avoir recueilli le vote favorable du membre présent ou représenté du Comité de Surveillance désignés sur proposition du Dirigeant Investisseur.

En outre, le membre représentant le Dirigeant Investisseur pourra s'opposer à toute décision qui aurait pour effet d'entraîner un levier de dette nette supérieur à 5.

Les stipulations du présent Article 16.5.4 sont applicables tant que Madame Marie-Laure Pochon est Président de la Société.

16.5.6 Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux doivent soumettre et faire en sorte que soient soumises au Comité de Surveillance les Décisions Importantes et ce, alors même que la loi ou les statuts des sociétés du Groupe ne requerraient pas une telle délibération.

16.5.7 Aucune des Décisions Importantes ne pourra être prise par le Président ou, le cas échéant, par les Directeurs Généraux ou être soumise à l'approbation de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 18 sans avoir été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance.

16.5.8 Les associés et le Président s'interdisent de demander l'inscription de projets de résolutions portant sur des Décisions Importantes à l'ordre du jour des assemblées générales ou l'examen d'une Décision Importante à la collectivité des associés de toute société concernée du Groupe, qui n'auraient pas préalablement recueilli l'accord du Comité de Surveillance de la Société, dans les conditions visées aux présents Statuts.

16.5.9 La collectivité des associés ne pourra adopter aucune décision en contradiction avec une décision adoptée au sein du Comité de Surveillance et le non-respect de cette stipulation sera sanctionnée par la nullité de la délibération de la collectivité des associés.

16.6 Réunions du Comité de Surveillance

(a) Organisation des réunions

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par an afin notamment d'échanger sur les orientations stratégiques et les projets de développements majeurs du Groupe, les faits marquants ou les plans d'actions du Groupe ainsi que les éléments de *reporting*.

Le Président de la Société assistera aux réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative. Les Managers Investisseurs Principaux pourront y assister s'ils sont invités par le Président ou le Président du Comité de Surveillance à participer aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative.

Les membres du Comité de Surveillance et toute personne autorisée à assister aux réunions du Comité de Surveillance sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

(b) Convocation des réunions

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Comité de Surveillance sera convoqué soit par le président du Comité de Surveillance, soit par un (1) membre du Comité de Surveillance (à l'exception d'un membre indépendant), soit par le Président de la Société.

Sauf (i) dans le cas où les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence (y compris en cas de décès du Président) et sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins deux (2) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour. La convocation du Comité de Surveillance pourra se faire par écrit par tout moyen (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Par exception à ce qui précède, si l'ordre du jour porte sur la révocation du Président, le délai de convocation du Comité de Surveillance sera porté à huit (8) jours à l'avance, sans possibilité de réduire ce délai.

Les réunions pourront se tenir physiquement ou par voie de télétransmission (conférence téléphonique, vidéoconférence ou autre moyen équivalent).

En cas d'urgence, le Président ou le président du Comité de Surveillance pourra consulter le Comité de Surveillance par courrier électronique en adressant un unique et identique courrier électronique à l'ensemble des membres du Comité de Surveillance (et au Censeur) leur exposant la ou les décisions qu'il soumet à l'autorisation du Comité de Surveillance accompagnée(s) de toutes les informations nécessaires. Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera alors d'un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la réception de ce courrier pour voter sur la ou les décisions en cause en répondant par un unique et identique courrier électronique au président du Comité de Surveillance et aux autres membres du Comité de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai précité vaudra vote contre au titre de la ou des décisions concernées. A l'issue de ce délai, ou dès réception de la dernière réponse à lui parvenir, si tous les membres du Comité de Surveillance ont répondu, le président du Comité de Surveillance adressera un unique et identique courrier électronique aux membres du Comité de Surveillance (et au Censeur) leur communiquant le résultat du vote.

(c) Quorum

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si, sur première convocation, le membre désigné sur proposition du Dirigeant Investisseur et les membres désignés sur proposition de l'Investisseur Principal sont tous présents ou représentés.

Toutefois, dès lors que Marie-Laure Pochon ne serait plus Président de la Société, le quorum sera valablement atteint dès lors que seuls les membres désignés sur proposition de l'Investisseur Principal sont tous présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle réunion du Comité de Surveillance sera convoquée conformément aux Statuts, étant précisé que le délai de convocation sera d'au moins cinq (5) jours calendaires après la date à laquelle la première réunion du Comité de Surveillance a été convoquée (sauf en cas de révocation du Président comme stipulé à l'Article 15).

La réunion du Comité de Surveillance, réunie sur seconde convocation, ne pourra valablement se tenir que si le membre désigné sur proposition du Dirigeant Investisseur et au moins un membre désigné sur proposition de l'Investisseur Principal sont présents ou représentés.

Toutefois, dès lors que Marie-Laure Pochon ne serait plus Président de la Société, le quorum sera valablement atteint dès lors que au moins un membre désigné sur proposition de l'Investisseur Principal serait présent ou représenté.

Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par toute personne de son choix dans le respect des règles prévus dans le Pacte.

(d) Majorité

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés sous réserve de ce qui est indiqué à l'Article 15 (révocation du Président requérant l'unanimité), à l'Article 16.5 (Décisions Importantes pour lesquelles un droit de veto peut être applicable conformément aux présents Statuts) ou de ce qui est précisé à l'article 5.2 du Pacte (dans ce dernier cas, l'unanimité étant requise).

Chacun des membres du Comité de Surveillance (autres que le censeur) disposera d'une voix délibérative. Le président du Comité de Surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix quelle que soit la décision concernée.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de Surveillance, dont les résolutions sont retranscrites de façon précise).

(e) Procès-verbaux

Les délibérations des réunions du Comité de Surveillance seront retranscrites de manière synthétique et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le président du Comité de Surveillance et le Président de la Société et consignés dans les registres sociaux de la Société.

Toutefois, les décisions du Comité de Surveillance pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Comité de Surveillance signé par tous les membres du Comité de Surveillance.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

17.1 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes de toutes les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues

à des conditions normales. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

17.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions visées à l'Article 17.1 ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais restent soumises à l'approbation du Comité de Surveillance au titre de l'Article 16 des présents statuts et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

17.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux et aux autres dirigeants de la Société, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18—DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Dispositions générales

Doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- transfert du siège social de la Société, sous réserve des dispositions de l'Article 4 des présents statuts ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- modification des droits attachés aux actions de préférence ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'Article 17 des présents statuts ; approbation des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- création de nouvelles catégories de Titres ultérieurement émis par la Société ;
- modifications ou création de droits attachés aux Titres émis par la Société et tout rachat ou conversion desdits Titres ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ; adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou

- d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- transformation, prorogation, dissolution ou liquidation de la Société ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- modifications statutaires autres que celles découlant de la décision du Président de transférer le siège social conformément à l'Article 4 des présents statuts ;
- nomination, révocation, renouvellement et remplacement des membres du Comité de Surveillance et fixation des modalités d'exercice, y compris la rémunération, et de cessation de leurs fonctions.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Néanmoins, les décisions ci-après doivent être prises à l'unanimité des associés :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-27 du Code de commerce relatives respectivement à l'inaliénabilité temporaire des actions de la Société, à l'agrément des Transferts d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions ou à l'exclusion d'un associé ;
- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la Société en une société en nom collectif, et l'adoption d'un capital variable.

18.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Elles peuvent également être prises par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est appelé à statuer à l'initiative du Président ou du commissaire aux comptes. L'associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence. Dans ce dernier cas, aucune information préalable ou document n'est requis.

Lorsque la consultation de l'associé unique est initiée par le Président ou le commissaire aux comptes, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique trois (3) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être mis à la disposition de l'associé unique au siège social de la Société, à compter de cette convocation, le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Lorsque l'associé unique y consent, la convocation peut être verbale et sans délai.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signé par l'associé unique et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats (le cas échéant) ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'associé unique.

18.3 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'associé concerné).

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

(a) Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés représentant plus de 30% du capital social ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la Société, à compter de cette convocation, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant prises dans ce cas valablement sur convocation par tout moyen et sans délai.

Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

(b) Quorum

La collectivité des associés ne pourra valablement délibérer que si, sur première convocation, le Dirigeant Investisseur et l'Investisseur Principal sont présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le Dirigeant Investisseur ou l'Investisseur Principal ne seraient pas présents ou représentés lors de l'assemblée générale réunie sur première convocation, une nouvelle assemblée générale sera convoquée conformément aux Statuts, étant précisé que le délai de

convocation sera d'au moins huit (8) jours calendaires après la date à laquelle la première assemblée générale a été convoquée.

Toutefois, dès lors que Marie-Laure Pochon ne serait plus Président de la Société (i) le quorum sera valablement atteint dès lors que seul l'Investisseur Principal sera présent ou représenté et (ii) aucune décision ne pourra être valablement adoptée sans la présence de l'Investisseur Principal.

Toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés en application des dispositions légales ou contenues dans le Pacte seront approuvées par l'assemblée générale des associés de la Société statuant à la majorité simple des droits de vote de la Société.

(c) Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(d) Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance et désigne un secrétaire.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et le secrétaire. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu (le cas échéant), la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

(e) Consultation

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par l'ensemble des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

(f) Acte sous seing privé

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

(g) Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute réunion en assemblée ou consultation.

ARTICLE 20- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par les associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est affecté après approbation du Comité de Surveillance conformément aux présents statuts, à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, il est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider de prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider, après approbation du Comité de Surveillance conformément aux présents statuts, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés conformément aux présents statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expireront après la réunion/décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 26 — DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Annexe

Définitions

« Affiliés »	désigne, par rapport à une personne donnée, toute Entité, toute personne, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non, ou toute copropriété de valeurs mobilières qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée ou est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, par une personne qui Contrôle cette personne donnée, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités), étant précisé que pour les besoins de cette définition : (i) une personne est présumée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui contrôle l'associé gérant commandité, sa société de gestion, son <i>general partner</i> ou la personne qui en assure la gestion à quelque titre que ce soit ; (ii) les fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, les fonds de créance (y compris un fonds CDO), les fonds communs de placement, les sociétés d'investissement, copropriétés de valeurs mobilières ou autres Entités similaires qu'elles soient françaises ou non, gérés ou, de manière assimilable, conseillés par la même société ou par des sociétés qui sont Affiliées au sens de la présente définition seront réputés être des Affiliés ou être Contrôlés par cette société pour les besoins de la présente définition.
« Contrôle » « Contrôlé » et « Contrôlant »	s'entendent par référence à la détention par toute personne morale ou physique du contrôle d'une société au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce.
« Dirigeant Investisseur »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« EBITDA »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« Entité »	désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.
« Investisseur Principal »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
« Groupe »	désigne la Société et ses filiales, à savoir à tout moment, toute Entité directement ou indirectement Contrôlée par la Société.
« Manager Investisseur Principal »	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

« **Pacte** »

désigne le pacte d'associés conclu le 15 octobre 2020 entre les titulaires de Titres émis par la Société, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.

« **Titres** »

désigne :

- (i) tout titre financier émis par la Société, y compris toute action, les obligations convertibles en actions, toute action résultant de la conversion des obligations convertibles en actions, tout bon de souscription d'action, toute action résultant de l'exercice de bon de souscription d'action, toute obligation (incluant les obligations simples), toutes les actions émises à raison de l'exercice desdits bons, et toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;
- (ii) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Transfert** » et le verbe désigne, directement ou indirectement :

« **Transférer** »

- les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- la conclusion de (i) tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur tout titre de toute nature émis par la Société, restreignant les droits de l'actionnaire sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte

d'instruments financiers, ou (ii) de tout contrat de bail sur les actions de la Société ;

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.